# Document à compléter obligatoirement et à joindre au dossier d'inscription aux épreuves pratiques des examens professionnels

Je soussigné (nom et prénom) candidat

individuel à l'examen:

󠆪 du Certificat d’Aptitude Professionnelle
󠆪 de la Mention Complémentaire

󠆪 du Baccalauréat professionnel

󠆪 du Brevet professionnel de la session 2024, certifie avoir pris connaissance de la note de service ministérielle n°84-184 imprimée au verso qui précise, pour les candidats individuels non-inscrits à un centre de formation, que le fait de participer à un examen public de l'enseignement technique ne suffit pas à ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les accidents du travail et qu'il est vivement conseillé de souscrire une assurance pour le risque "accidents du travail".

Fait à

Le,

Signature

TRES IMPORTANT : Vous êtes candidat individuel, c'est à dire que vous n'avez pas la qualité d'élève de l'enseignement technique ou de stagiaire de la formation professionnelle ou d'apprenti de CFA, vous n'êtes donc pas couvert en cas d'accident survenant pendant les épreuves. A ce titre, il vous est vivement recommandé de contracter une assurance

**CERTIFICAT MÉDICAL D’APTITUDE AUX EPREUVES PRATIQUES**

Je, soussigné(e), docteur en médecine

exerçant à atteste que

Mme / M. ……………………………………….…………….. est apte à présenter les épreuves pratiques de l'examen mentionné ci-dessus :

Fait à le

**Signature et cachet du médecin** :

**NOTE DE SERVICE N°84-184 DU 23 MAI 1984**

**Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale (pour exécution) et aux commissaires de la République (pour information).**

Accidents survenus à des candidats libres lors des épreuves pratiques d'examens de l'enseignement technique.

J'ai été informé de plusieurs cas d'accidents graves qui sont survenus, de façon fortuite ou en raison d'une maladresse de leur part, à des candidats individuels alors qu'ils présentaient les épreuves pratiques d'examens de l'enseignement technique. La réparation des séquelles de ces accidents a souvent donné lieu à des difficultés.

En effet, ces accidents n'ont pu être pris en charge au titre de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale qui assure le bénéfice de la législation des accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique publics et privés. Si la circulaire du 26 octobre 1960 (enseignements techniques et professionnels : bureau A 1) a effectivement étendu l'application de la loi du 30 octobre 1946 aux accidents survenant à des candidats au cours d'examens publics de l'enseignement technique, elle a toutefois précisé que seule la réparation des accidents survenus aux candidats élèves d'un établissement de l'enseignement technique public demeurait à la charge de l'Etat, les accidents des candidats élèves d'établissements d'enseignement technique privés ou apprentis affiliés au régime général de Sécurité sociale devant être déclarés aux caisses de Sécurité sociale. Lorsqu'il ne s'agit pas d'élèves, la garantie des accidents du travail ne peut être accordée à ce titre.

Il est apparu également que certains candidats individuels ne se présentaient pas non plus à l'examen en qualité de stagiaires de la formation continue. Or, en cette qualité, ils auraient pu bénéficier de la réparation des accidents du travail de la part de leurs caisses de Sécurité sociale, ainsi que le rappelle la circulaire n°79-238 et n° 79-U-053 du 3 août 1979, l'examen étant partie intégrante de cette formation.

On doit donc admettre que certains candidats de tous âges se présentent sans qu'on puisse être certain qu'ils aient appris à utiliser les outils et les machines, ni qu'ils présentent les aptitudes physiques nécessaires, ni qu'ils connaissent les mesures de prévention en usage. Cette situation est préoccupante, des blessures graves pouvant être subies par ces candidats et compromettre leur avenir professionnel, voire les priver de leurs moyens d'existence.

C'est pourquoi il conviendrait d'exiger des candidats individuels un certificat médical d'aptitude à présenter les épreuves pratiques des examens pour lesquels ils s'inscrivent, ainsi qu'une attestation de la personne ou de l'organisme qui les a préparés aux épreuves.

Au surplus, il y aurait lieu de rappeler à ceux des candidats individuels qui n'ont suivi aucune action de formation continue (et ne sont donc pas affiliés à ce titre à la Sécurité sociale pour le risque "accidents du travail") que le fait de participer à un examen public de l'enseignement

technique ne suffit pas à leur ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les accidents du travail et qu'il leur est vivement conseillé de souscrire une assurance.

# Je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :

|  |  |
| --- | --- |
| Le directeur des lycées,C.PAIR | Le directeur des Affaires générales,B. TOULEMONDE |

(BO n° 24 du 14 juin 1984)